

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prises sur le fonds du Tribunal, constitué notamment des sommes versées par la ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun que le budget du Tribunal pour l'exercice financier 2000-2001 soit ajusté par l'affectation des surplus accumulés du fonds du Tribunal au 31 mars 2000;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 700 000 \$ portant le budget total à 26 390 400 \$, soit un budget de dépenses de 25 388 700 \$ et un budget d'investissement de 1 001 700 \$;

QUE le budget supplémentaire soit financé par l'affectation de 700 000 \$ des surplus accumulés au 31 mars 2000 du fonds du Tribunal administratif du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35205

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la désignation de madame Michèle LaSanté comme Éditrice officielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformé-

ment à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1075-98 du 21 août 1998, monsieur André D'Astous, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, a été désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Michèle LaSanté, sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État II, soit également désignée pour agir comme Éditrice officielle du Québec, à compter du 27 novembre 2000, en remplacement de monsieur André D'Astous.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35206

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. requises pour la transmission et la distribution d'énergie

ATTENDU QU'Hydro-Québec tente d'acquérir depuis 1998 des servitudes de passage au-dessus des emprises de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. pour le passage des installations électriques déjà construites, afin d'en assurer la pérennité;

ATTENDU QUE les négociations engagées par Hydro-Québec avec cette compagnie afin d'acquérir des servitudes de passage se sont avérées infructueuses;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Mirabel Ville de Lachute	Paroisse de Mirabel Paroisse de Saint-Jérusalem	Deux-Montagnes Deux-Montagnes
Municipalité de Brownsburg- Chatham	Canton de Chatham	Argenteuil
Village de Calumet Ville de Gatineau	Canton de Grenville Canton de Templeton	Argenteuil Hull
Municipalité de Saint-Thomas Ville de Joliette	Paroisse de Saint-Thomas Paroisse de Saint- Charles-Borromée	Joliette Joliette
Ville de Trois- Rivières-Ouest	Cadastre du Québec	Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. requises pour la transmission et la distribution d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35207

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 17 500 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de

l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 17 500 mètres cubes de pruche annuellement et que les usines québécoises situées près de ces régions ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont même confirmé qu'elles ne pouvaient pas utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2000-2001, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 17 500 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;